



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie GUISELAIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS

(N°2022-291)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-485 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Evolution du Guide des aides et des actions culturelles du Département du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 5 participations au titre de l'investissement, dans le domaine culturel, aux bénéficiaires et pour les sommes repris au tableau ci-dessous, pour un montant total de 136 560 € au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Bénéficiaires	Nature du projet	Coût du projet HT	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles HT	Taux max.	Subvention accordée
Ville de Bully-les-Mines pour le centre culturel François Mitterrand	Création d'un studio d'enregistrement, remplacement des fauteuils, rénovation du pont de face, console lumière, console son.	217 224,68 €	<ul style="list-style-type: none"> Commune de Bully-les-Mines : 166 799,96 € Département : 51 024,72 € 	127 561,18 €	40%	51 000 €
Centre culturel L'Escapade à Hénin-Beaumont	Un état des lieux montre des équipements techniques datant de plusieurs dizaines d'années, ne répondant plus aux besoins artistiques actuels et générant d'importants coûts de location. La structure souhaite investir dans le système sonore (enceintes, amplification, micro, mixage...), le pupitre lumière (racks, projecteurs à LED) et un système de vidéo projection.	161 859,01 €	<ul style="list-style-type: none"> Fonds propres : 4 744 € Commune d'Hénin-Beaumont : 10 000 € EPCI (CAHC) : 15 000 € Département : 60 000 € Région : 60 000€ Emprunt PDC actif : 12 115 € 	156 780 €	40%	60 000 €
Le Grand Bain à la Madeleine-sous-Montreuil	Lieu d'expérimentation artistique qui accueille du public, des artistes et des œuvres, le Grand Bain est implanté sur un marais, terrain non constructible. Il souhaite y améliorer l'accueil du public et des spectacles à l'aide de légers aménagements amovibles et démontables : toile stretch (contre la pluie), petits gradins, matériel son et lumière.	28 042 €	<ul style="list-style-type: none"> Fonds propres : 11 216,80 € EPCI (CA2BM) : 5 608,40 € Département : 11 216,80 € 	28 042 €	40%	11 200 €

Ville de Neufchâtel-Hardelot	Suite à la requalification de l'ancienne poste en lieu culturel d'enseignement artistique, la commune souhaite y développer le numérique : écrans interactifs supports pédagogiques en adéquation avec l'ambition éco responsable du bâtiment (moins d'impression, cours à distance si nécessaire, modernisation de l'apprentissage).	27 261,18 €	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Neufchâtel-Hardelot : 16 356,71 € • Département : 10 904,47 € 	27 261,18 €	40%	10 900 €
Cie Franche Connexion pour l'école buissonnière à Montigny-en-Gohelle	Achat d'une console lumière pour accueillir des compagnies souhaitant faire des créations lumières pour leurs spectacles en production.	8 657,31 €	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres : 2 470 € • EPCI (CAHC) : 2 724,39 € • Département : 3 462,92 € 	8 657,30 €	40%	3 460 €
TOTAL		443 044,18 €		348 301,66 €		136 560 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-311N01	2041411//91311	aide à la création, restructuration et équipement de salles de spectacles	61 900,00	61 900,00
C03-311N01	204211//91311	aide à la création, restructuration et équipement de salles de spectacles	88 100,00	74 660,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des affaires culturelles

Objet : convention de paiement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du « DATE ».

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Nom_Organisme dont le siège est « adresse », représenté par « nom prénom », « titre le ou la « représentant(e) structure »,

ci-après désigné par **Nom_Organisme** d'autre part.

« **Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date duautorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et **Nom_Organisme** pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du « date ».

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :

Une aide est accordée au **Nom_Organisme** pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

ARTICLE 3 : DUREE :

La convention s'applique au titre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU NOM_ORGANISME :

I – **Nom_Organisme** s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, **Nom_Organisme** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – **Nom_Organisme** s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide (production de rapport d'activité, revue de presse, actes).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, **Nom_Organisme** s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Conseil départemental avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais », et faire figurer le logo « Pas-de-Calais Le Département », téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. **Nom_Organisme** doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à **Nom_Organisme** une aide d'un montant de « chiffres » €.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique (**programme: C03 / sous-programme : « code » / article : « code article »**).

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte du **Nom_Organisme**.

IBAN

Ouvert au nom de **Nom_Organisme**

Nom_Organisme reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 10 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de **Nom_Organisme** sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à **Nom_Organisme** de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

– dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de **Nom_Organisme** ;

– ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale ;

– ou dès lors qu'il sera établi que **Nom_Organisme** ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

– Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que **Nom_Organisme** a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur des affaires culturelles

Pour **Nom_organisme**

Qualité du signataire

Romuald FICHE

Prénom NOM

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°31

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 JUILLET 2022

SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Le Département fait du développement culturel l'une de ses priorités afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions artistiques.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions au bénéfice de la population dans la durée.

DEFINITION DE L'ACTION

Favoriser à l'échelle départementale un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de développer la vie culturelle locale et de favoriser l'accès de tous à la culture, notamment en améliorant, voire en renouvelant les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai.

1^{er} équipement ou renouvellement

BENEFICIAIRES

Sont concernées par ce dispositif les associations, les entreprises, exploitantes reconnues par les pouvoirs publics, les structures publiques de coopération culturelle (Syndicat mixte, EPCC...) et les collectivités territoriales (EPCI et Communes), gérant ou occupant un lieu culturel dans tous les domaines de la création artistique contemporaine soutenus au titre de la politique culturelle départementale (danse, théâtre, marionnettes, musique, arts de la rue, arts du cirque, cinéma, art contemporain...).

Sont éligibles :

- **Les salles ou lieux de spectacles** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) et soutenus par le Département au titre des centres culturels de rayonnement local, territorial ou départemental.
- **Les EPCI** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) accompagnés par le Département au titre des saisons culturelles intercommunales.
- **Les écoles d'enseignements artistiques** : établissements d'enseignements artistiques spécialisés (musique, danse, théâtre, arts plastiques) contrôlés par l'Etat ou labellisés dans le cadre du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (écoles ressources et écoles associées).
- **Les salles de cinémas dites « de proximité » ***, soutenues par les collectivités locales, classées Art et essai par le Centre National de la Cinématographie proposant des manifestations et ateliers de sensibilisation et de médiation pour l'accessibilité aux arts visuels, en lien avec leur programmation afin de faire de la salle de cinéma un lieu de qualité au service de la culture et de la vie locale.

**Les cinémas de proximité s'inscrivent dans la réalité de leurs territoires. Soucieux de la pluralité des publics, ils proposent une politique tarifaire adaptée, permettant l'accès du plus grand nombre au cinéma de la diversité. De la petite enfance à l'âge adulte, toutes les générations se retrouvent dans ces lieux qui, pour les plus dynamiques, entretiennent une véritable culture du cinéma en organisant à intervalles réguliers des rendez-vous conviviaux et formateurs (rencontre, débat, conférence, quiz, jeu ludo-éducatif, atelier de pratiques, ...). Créateurs de lien social, les cinémas de proximité ont réussi la transition numérique et veillent à prendre en compte les dernières évolutions technologiques pour répondre aux attentes des spectateurs, en conformité avec les politiques culturelles de service public qui fondent souvent leur identité.*

- Une attention particulière sera portée aux équipements culturels qui accueillent les groupes ou compagnies professionnelles régionales en résidence de création et/ou d'action culturelle.

EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- **Les salles ou lieux de spectacles ou structures d'enseignement artistique** : équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, grill, équipement d'un studio d'enregistrement...) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles.
- **Les écoles d'enseignements artistiques** : équipement de matériel d'enregistrement, informatique (MAO...) pour équiper un studio d'enregistrement, équipement en matériels scéniques et mobiliers spécifiques (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, tapis de danse, cimaises, grill ...) hors pupitres, partitions, manuels, instruments, petits matériels d'arts plastiques....
- **Les salles de cinéma** : l'équipement de matériel de projection numérique, de système de diffusion de son, achat d'équipements pour accueillir le jeune public pour les médiations (tables et chaises adaptées aux enfants, poufs, coussins...)

Sont exclus :

- les compagnies qui n'ont pas de lieu de diffusion
- les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les fournitures dites administratives (papiers, ordinateurs, photocopieurs...), les chaises, bancs et tables, les chapiteaux, yourtes ou autres structures légères.

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dans tous les documents de communication, le bénéficiaire fera apparaître la mention « Aménagement réalisé grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais »

MODALITES D'APPLICATION

Les dépenses pour les équipements doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention.

Un dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 15 octobre de l'année N-1, avec :

- une note expliquant l'inscription de la demande dans le projet global de l'établissement au regard de son projet artistique et culturel ainsi que la programmation culturelle du lieu,
- le dossier technique avec la liste des demandes de matériel,
- le plan de financement de l'opération,
- un inventaire du matériel scénique existant devra être joint à la demande,
- RIB, SIREN OU SIRET,
- Un échéancier de la réalisation du projet.

CALCUL DE L'AIDE

- Pour les structures de cercle 1 : Scène Nationale, CDN, EPCC... aide de 20 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres) avec un plafond d'aide de 60 000 €.
- Pour les autres structures : aide de 40 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres) avec un plafond d'aide de 60 000 €.
- Pour les salles de cinéma : aide de 30 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 € (cf. : loi Sueur : le montant de l'aide accordée par l'ensemble des collectivités locales ne peut excéder 30% du montant HT de l'investissement).
- Le soutien pour l'acquisition et le renouvellement de matériel ne peut intervenir que tous les 5 ans.
- Un cofinancement d'une autre collectivité sera obligatoire pour prétendre à la demande.

Il est proposé de soutenir les dossiers suivants :

Bénéficiaires	Nature du projet	Coût du projet HT	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles HT	Taux max.	Subvention proposée
Ville de Bully-les-Mines pour le centre culturel François Mitterrand	Création d'un studio d'enregistrement, remplacement des fauteuils, rénovation du pont de face, console lumière, console son.	217 224,68 €	<ul style="list-style-type: none">• Commune de Bully-les-Mines : 166 799,96 €• Département : 51 024,72 €	127 561,18 €	40%	51 000 €
Centre culturel L'Escapade à Hénin-Beaumont	Un état des lieux montre des équipements techniques datant de plusieurs dizaines d'années, ne répondant plus aux besoins artistiques actuels et générant d'importants coûts de location. La structure souhaite investir dans le système sonore (enceintes, amplification, micro, mixage...), le pupitre lumière (racks, projecteurs à LED) et un système de vidéo projection.	161 859,01 €	<ul style="list-style-type: none">• Fonds propres : 4 744 €• Commune d'Hénin-Beaumont : 10 000 €• EPCI (CAHC) : 15 000 €• Département : 60 000 €• Région : 60 000 €• Emprunt PDC actif : 12 115 €	156 780 €	40%	60 000 €
Le Grand Bain à la Madeleine-sous-Montreuil	Lieu d'expérimentation artistique qui accueille du public, des artistes et des œuvres, le Grand Bain est implanté sur un marais, terrain non constructible. Il souhaite y améliorer l'accueil du public et des spectacles à l'aide de légers aménagements	28 042 €	<ul style="list-style-type: none">• Fonds propres : 11 216,80 €• EPCI (CA2BM) : 5 608,40 €• Département : 11 216,80 €	28 042 €	40%	11 200 €

	amovibles et démontables : toile stretch (contre la pluie), petits gradins, matériel son et lumière.					
Ville de Neufchâtel-Hardelot	Suite à la requalification de l'ancienne poste en lieu culturel d'enseignement artistique, la commune souhaite y développer le numérique : écrans interactifs supports pédagogiques en adéquation avec l'ambition éco responsable du bâtiment (moins d'impression, cours à distance si nécessaire, modernisation de l'apprentissage).	27 261,18 €	<ul style="list-style-type: none"> Commune de Neufchâtel-Hardelot : 16 356,71 € Département : 10 904,47 € 	27 261,18 €	40%	10 900 €
Bénéficiaires	Nature du projet	Coût du projet TTC	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles TTC	Taux max.	Subvention proposée
Cie Franche Connexion pour l'école buissonnière à Montigny-en-Gohelle	Achat d'une console lumière pour accueillir des compagnies souhaitant faire des créations lumières pour leurs spectacles en production.	8 657,31 €	<ul style="list-style-type: none"> Fonds propres : 2 470 € EPCI (CAHC) : 2 724,39 € Département : 3 462,92 € 	8 657,30 €	40%	3 460 €
TOTAL		443 044,18 €		348 301,66 €		136 560 €

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 5 demandes de participation dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau ci-dessus. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 136 560 €, au titre de 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les 5 participations au titre de l'investissement aux bénéficiaires et pour les sommes reprises au tableau ci-dessus, pour un montant total de 136 560 €, au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint en annexe.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-311N01	2041411/91311	aide a la création, restructuration et équipements de salles de spectacles	61 900,00	61 900,00	61 900,00	0,00
C03-311N01	204211/91311	aide a la création, restructuration et équipements de salles de spectacles	88 100,00	88 100,00	74 660,00	13 440,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY